

DECISION EL 19-017 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
 - VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
 - VU** le décret n° 2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale huitième législature ;
 - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
 - VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête en date à Cotonou du 06 mai 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0901/011/EL-19, madame Eliane Cathérine SAÏZONOU, candidate et 2^{ème} titulaire sur la liste du parti Bloc républicain dans la 15^{ème} circonscription électorale, demeurant à Cotonou, 04 BP 1129, forme un recours en annulation des voix issues des élections législatives du 28 avril 2019 dans certains centres de vote du 6^{ème} arrondissement de Cotonou et sollicite un nouveau comptage des voix dans la 15^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que par une autre requête en date à Cotonou du 10 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2019 sous le numéro 0952/024/EL-19, maître Alain OROUNLA, avocat, demeurant au lot 71 Rue 4042 JAK, 06 BP 3410 Cotonou, agissant pour le compte de madame Eliane Cathérine SAÏZONOU, candidat et 2^{ème} titulaire sur la liste du parti Bloc républicain dans la 15^{ème} circonscription électorale, domiciliée à Cotonou, forme un recours en invalidation au profit de sa cliente du siège attribué à monsieur Badirou Din Owolodé Otonikou AGUEMON, 3^{ème} titulaire sur la liste du parti Union progressiste dans la même circonscription électorale ;

Considérant que dame Eliane Cathérine SAÏZONOU expose que le jour du scrutin, les représentants du parti Union progressiste ont été admis dans la plupart des postes de vote de la 15^{ème} circonscription électorale sans autorisation d'accès de la Commission électorale nationale autonome (CENA), en violation de l'article 74 du code électoral, pendant que ceux du parti Bloc républicain en ont été expulsés ; qu'en outre, dans le sixième arrondissement de Cotonou, les représentants du même parti ont eu accès aux postes de vote avec des mandats portant le logo du parti et délivrés par monsieur Aubin ADOUKONOU et madame Isabelle ADJIBI ; qu'à l'ouverture du scrutin, dans certains postes de vote des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Cotonou, le cachet destiné au vote a été utilisé en lieu et place du cachet d'identification et d'authentification des bulletins de vote de sorte que lors du dépouillement, la plupart de ces bulletins ont été



déclarés nuls ; qu'enfin, plusieurs autres irrégularités ont été notées lors du dépouillement notamment le décompte fantaisiste des voix mais aussi la prise en compte de bulletins nuls dans les suffrages exprimés au profit du parti Union progressiste ou encore l'annulation, au détriment du parti Bloc républicain, de suffrages exprimés ; qu'elle demande en conséquence la vérification et un nouveau comptage des suffrages exprimés et des bulletins nuls dans tous les centres de vote de la 15^{ème} circonscription électorale et l'annulation des voix issues des centres de vote de Djidjè-Aitchédji, Ahouansori-Agata, Ahouansori-Agué, Ahouansori-Towéta, Ahouansori-Ladji, Ahouansori Towéta-Kpotai, Hindé-Nord et de Hindé-Sud dans le 6^{ème} arrondissement de Cotonou ; qu'elle a joint à sa requête trois constats d'huissier de justice en date du 28 avril 2019 ;

Considérant que maître Alain OROUNLA, conseil de la requérante, expose, quant à lui, que le jour du scrutin, dans le 6^{ème} arrondissement de Cotonou, les représentants du parti Bloc républicain ont été expulsés des postes de vote pour défaut de mandats signés de la CENA tandis que ceux du parti Union progressiste, sans lesdits mandats, y ont été admis en violation des dispositions de l'article 74 du code électoral ; que l'absence des représentants de ce parti a permis à ceux du parti Union progressiste d'obtenir des agents des postes de vote le bourrage des urnes et l'orientation du choix des électeurs ; qu'en outre, les mêmes représentants de ce parti se sont livrés à des actes de propagande ; qu'il demande en conséquence, d'une part, l'annulation des suffrages exprimés au profit du parti Union progressiste dans le 6^{ème} arrondissement de Cotonou, un nouveau comptage des suffrages exprimés et des bulletins nuls de la 15^{ème} circonscription électorale, d'autre part, l'invalidation au profit de sa cliente du siège attribué à monsieur Agbodranfo Comlan Patrice NOBIME, 3^{ème} titulaire sur la liste du parti Union progressiste dans la même circonscription électorale.

Considérant qu'en réponse monsieur Badirou Din Owolodé AGUEMON par l'organe de ses conseils, Maître Simplicie DATO et Maître Filbert Toïdé BEHANZIN, Avocats au Barreau du Bénin,

soutiennent sur la forme, d'une part, qu'en vertu des articles 31 alinéa 2 et 30 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la requête en date du 10 mai 2019 de dame Eliane Cathérine SAÏZONOU doit être déclarée irrecevable car ne portant pas sa signature et, d'autre part, qu'en vertu de l'article 57 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, la même requête doit être déclarée irrecevable pour défaut d'indication de l'adresse de la requérante ; que sur le fond, les mêmes conseils concluent, d'une part, en vertu des articles 101 alinéa 5, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} tirets du Code électoral, à la tardiveté des réclamations et observations de la requérante et à l'irrecevabilité de sa requête et, d'autre part, à l'intangibilité de la proclamation le 02 mai 2019 par la Cour constitutionnelle, juge souverain de la validité des élections législatives, des résultats du scrutin du 28 avril 2019 et en oppose la chose jugée ;

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des articles 55, 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, 101 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 103 alinéa 4, 6^{ème} et 7^{ème} tirets du Code électoral : « *L'élection d'un député peut être contesté devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ».

« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués ».

« Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des



listes de candidats ou des partis politiques ; - les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ... » ;

« Les documents électoraux sont constitués au niveau du poste de vote en trois plis scellés : a- un (01) pli scellé destiné ... à la Cour constitutionnelle ... composé : ... - des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ; - des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y a lieu ... » ; que la requête de dame Eliane Cathérine SAÏZONOU doit être déclarée recevable pour être intervenue dans les forme et délais prévus par les dispositions visées ;

Considérant toutefois que, dans la requête datée du 06 mai 2019, dame Eliane Cathérine SAÏZONOU sollicite le recomptage et l'annulation des voix dans la 15^{ème} circonscription électorale ; que dans le cadre du contrôle de la régularité, les résultats proclamés à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que sur justification de preuves certaines, légalement admises ; qu'en l'espèce, la requérante n'a pu soutenir ses allégations de preuves de cette nature ;

EN CONSEQUENCE

Article 1^{er} : Dit que la requête de madame Eliane Cathérine SAÏZONOU est recevable.

Article 2 : Dit que la requête de madame Eliane Cathérine est rejetée.

La présente décision sera notifiée à madame Eliane Cathérine, à maître Alain OROUNLA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Rigobert A.

AZON.

Joseph DJOGBENOU.-